



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

passation

Question écrite n° 23325

Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le projet de loi relatif au contrat de partenariat, adopté en 1ère lecture par le Sénat le 2 avril dernier et aujourd'hui, à l'examen des députés. Ce projet de loi a pour objectif d'élargir les possibilités de recours aux contrats de partenariat de manière à ne plus en faire un simple outil d'exception. À l'appui de cette volonté, son régime juridique et fiscal est aménagé afin de le rendre plus attractif. Nombreuses sont les PME qui craignent que la banalisation de ces types de contrat ne les prive d'accès direct à la commande publique. Ainsi, pour la construction, la mise en compétition se réduira-t-elle à un quarteron de majors associé à un quarteron de banques. Les entreprises locales se trouveront reléguées dans un rôle de sous-traitant, d'autant plus sauvage que la personne publique sera impuissante à en contrôler la pratique. Il souhaiterait qu'elle lui apporte des précisions à ce sujet et lui fournisse toutes les garanties que ces nouvelles modalités des contrats de partenariat respecteront nos PME et ne seront pas autant de contournements à l'égalité d'accès et à l'équité de la mise en concurrence.

Texte de la réponse

Le plan de stimulation des contrats de partenariat a été élaboré dans le respect du principe d'égalité devant la commande publique. Certes, la modification des textes tend à élargir le recours au contrat de partenariat, mais cela n'implique pas la banalisation de celui-ci. En effet, le recours à cette formule contractuelle n'est possible que si le projet répond à des critères fixés par la loi, la juste appréciation de ces critères étant encadrée par la réalisation obligatoire d'une évaluation préalable. Dans cette logique d'élargissement maîtrisé, la protection des petites et moyennes entreprises reste garantie par des mécanismes existant dans l'ordonnance et qui ne sont pas remis en cause : le contrat de partenariat est le seul contrat de commande publique pour lequel il existe une obligation d'intégrer, parmi les critères d'attribution, la part d'exécution que le candidat s'engage à confier à des PME et à des artisans (art. 8 modifié de l'ordonnance 2004-559 du 17 juin 2004). C'est en soi une garantie de participation de ces derniers à l'ensemble des contrats de partenariat, et ce même lorsqu'ils n'auraient pas la capacité de répondre seuls à la demande globale de la personne publique. À l'article 11 de la même ordonnance, on trouve l'obligation pour la personne publique de vérifier l'exécution et le respect de l'engagement du partenaire privé d'attribuer une partie du contrat à des PME et à des artisans. À ce même article 9, on retrouve l'obligation pour le partenaire de constituer au profit des cotraitants auquel il fait appel, et qui le demandent, une caution leur garantissant le paiement au fur et à mesure de la réalisation des travaux, dans un délai maximal qui sera fixé par voie réglementaire. La durée maximale pour l'État et pour les collectivités territoriales sera fixée en tenant compte des raccourcissements décidés dans le cadre du code des marchés publics.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Sermier](#)

Circonscription : Jura (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23325

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 mai 2008, page 4128

Réponse publiée le : 21 octobre 2008, page 9040